



Building a Europe  
for and with children  
Construire une Europe  
pour et avec les enfants



Strasbourg, 7 janvier 2021  
CDEF(2020)04Rev

## **Comité directeur pour les droits de l'enfant (CDEF)**

**Rapport global sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés**

## **Rapport global sur l'examen de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés**

### **Introduction**

1. Le Comité des Ministres a adopté le 12 juillet 2007 la Recommandation CM/Rec (2007) 9 sur les projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés ("la Recommandation") afin de répondre aux défis auxquels sont confrontés les États membres qui accueillent un grand nombre d'enfants non accompagnés. La recommandation présente le concept de "projets de vie" comme un outil politique, basé sur un accord conjoint pour une durée limitée entre les autorités compétentes d'un État et un enfant non accompagné ou séparé, visant à développer les capacités de l'enfant à acquérir ou à renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendant, responsable et actif dans la société du pays hôte. Les "projets de vie", en raison de leur nature souple, personnalisée et globale, devraient définir les perspectives d'avenir de l'enfant, promouvoir son intérêt supérieur et apporter une réponse à long terme aux besoins de l'enfant et des parties concernées.
2. L'objectif général de la recommandation est de promouvoir le respect des droits de l'homme et de la dignité des enfants non accompagnés qui se retrouvent seuls et vulnérables, loin de leur environnement familial et séparés de leurs parents ou tuteurs. À cette fin, la recommandation fournit des conseils détaillés sur la manière dont les autorités compétentes peuvent, par l'élaboration de projets de vie, contribuer à améliorer le bien-être des enfants non accompagnés et conseille en outre les gouvernements des États membres et non membres du Conseil de l'Europe sur la manière dont ils pourraient améliorer leur politique et leur pratique en matière de gestion des migrations des enfants non accompagnés<sup>1</sup>.
3. Douze ans après l'adoption de la recommandation, plusieurs États membres accueillent toujours un grand nombre d'enfants non accompagnés ayant besoin d'une assistance immédiate et d'un accès à des solutions durables, ce qui est considéré comme une preuve de la pertinence continue des questions couvertes par cette recommandation.
4. Le Conseil de l'Europe s'est engagé à aider les États membres à élaborer des stratégies pour répondre aux difficultés rencontrées par les enfants réfugiés et migrants, en particulier les enfants non accompagnés et séparés. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant (2016-2021) identifie l'égalité des chances et la participation de tous les enfants comme deux domaines prioritaires pour faire face aux défis incontournables des droits de l'enfant dans les 47 États membres. Le Plan d'action du Conseil de l'Europe relatif à la protection des enfants réfugiés et migrants en Europe (2017-2019), sous son troisième pilier "Renforcer l'intégration des enfants qui resteraient en Europe : Offrir aux enfants réfugiés et migrants des possibilités de participer à la société", prévoit de procéder à un examen de la CM/Rec(2007)9 et le cas échéant, d'élaborer des outils de formation connexes. Considérant que l'examen de la recommandation a été mené dans le cadre du pilier du plan d'action sur le renforcement de l'intégration des enfants qui resteraient en Europe, celui-ci se concentre sur la mise en œuvre de projets de vie en Europe uniquement, c'est-à-dire des projets de vie dans le pays européen d'accueil ou le pays européen d'origine ainsi que des projets de vie à la fois dans le pays européen et dans le pays d'origine.
5. Le présent rapport se fonde principalement sur les informations fournies par dix États membres, à savoir l'Arménie, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, la Slovaquie, l'Italie, l'Irlande, le Luxembourg et la Pologne. D'autres ressources sélectionnées sur la

---

<sup>1</sup> Exposé des motifs de la Recommandation CM/Rec(2007)9 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés.

protection et la prise en charge des enfants non accompagnés en Europe ont également été examinées et considérées lorsque pertinentes.

## I. Évaluation de l'impact de la mise en œuvre des principes de la recommandation dans les États membres ayant répondu

6. Cette section traite de l'évaluation générale de l'impact de la recommandation dans les États membres qui ont répondu. Les États membres ont été invités à indiquer s'il existe une autorité chargée de la mise en œuvre de la recommandation, à procéder à une auto-évaluation de son impact et à indiquer les nouvelles mesures pertinentes ainsi que les obstacles rencontrés.

### *Projets de vie*

1. Les projets de vie **visent à développer les capacités des mineurs en leur permettant d'acquérir et de renforcer les compétences nécessaires pour devenir indépendants, responsables et actifs dans la société.** Afin d'atteindre ces objectifs, les projets de vie, en pleine conformité avec l'**intérêt supérieur de l'enfant**, tel que défini dans la Convention relative aux droits de l'enfant, poursuivent l'**intégration sociale** des mineurs, leur **développement personnel et culturel**, en assurant leur droit à un logement adéquat, à la santé, à l'éducation et à la formation professionnelle, et à l'emploi.

2. Les projets de vie sont des **outils individuels**, basés sur un **engagement commun** entre le mineur migrant non accompagné et les autorités compétentes pour une durée limitée. Ils définissent les perspectives d'avenir du mineur, **promouvent l'intérêt supérieur de l'enfant sans discrimination** et apportent **une réponse à long terme** aux besoins du mineur et des parties concernées.

3. Les projets de vie sont **une solution durable** pour les États membres et les mineurs eux-mêmes, répondant aux défis que pose la migration des mineurs non accompagnés. Ils constituent donc un outil politique intégré à la disposition des États membres afin de répondre aux besoins de ces mineurs et de faire face aux nombreuses difficultés découlant de leur difficile parcours migratoire.

### 1. *Projets de vie : concepts et terminologie*

7. La recommandation utilise le terme "*projets de vie*" pour indiquer l'approche individuelle adoptée à l'égard de chaque enfant migrant non accompagné. Le travailleur social ou tout autre professionnel chargé d'élaborer le projet de vie d'un enfant examine ses capacités et ses facultés personnelles et les reflète dans un projet de vie adapté à la situation individuelle de l'enfant et qui définit ses perspectives d'avenir en tenant compte de son intérêt supérieur. Le but ultime du projet de vie est d'intégrer l'enfant dans le pays d'accueil, dans le pays d'origine ou dans un pays tiers et de l'aider à devenir indépendant, responsable et actif dans la société.

8. L'analyse des réponses soumises par les États membres suggère que, bien que le "concept" de projet de vie soit largement répandu, il est généralement connu sous le nom de "plan individuel". Le terme "projet de vie" ne semble pas être utilisé au niveau national dans les États ayant répondu. De nombreux États membres ont en effet élaboré des lois, des politiques et des pratiques nationales pour l'élaboration de "plans individuels" pour les enfants non accompagnés après leur identification et leur enregistrement. En outre, les services nationaux de protection de l'enfance ont développé une approche de "gestion des cas" lorsqu'ils travaillent avec des enfants, qui s'applique souvent, mais pas toujours, aux cas d'enfants non accompagnés (voir ci-dessous les mesures générales de mise en œuvre).

9. Dans son Observation générale 6 (2005), le Comité de la CDE souligne qu'il est souhaitable de trouver des solutions durables pour tous les enfants, que ce soit sur la base de l'asile, de la protection subsidiaire ou, en raison d'autres obstacles juridiques ou factuels, de l'éloignement. Les solutions durables répondent à tous les besoins de protection de l'enfant, tiennent compte de son point de vue et, dans la mesure du possible, prennent des mesures favorisant le regroupement familial ou prévoient

le retour de l'enfant dans son pays d'origine lorsque cela est dans son intérêt supérieur<sup>2</sup>.

10. De même, la Recommandation CM/Rec(2007)9, appelle à l'identification de "solutions durables", reflétées dans le projet de vie de l'enfant, qui pourraient être mises en œuvre soit dans le pays d'accueil, soit dans le pays d'origine ou, alternativement, conjointement dans les deux pays. Aux niveaux national, européen et international, les documents juridiques et politiques concernant les enfants non accompagnés, y compris dans les orientations faisant autorité fournies par le Comité de la CDE, le terme "solution durable" est largement utilisé pour désigner les "solutions durables" et les "réponses à long terme".
11. Enfin, la recommandation utilise les termes "mineur" et "enfant" pour désigner les personnes âgées de moins de 18 ans qui sont soit non accompagnées, soit séparées de leurs parents et de leurs tuteurs légaux. Au niveau national, le terme "mineur" est largement utilisé pour désigner les enfants migrants non accompagnés âgés de moins de 18 ans, en particulier les plus âgés.

## 2. Mesures de mise en œuvre générales

12. La recommandation s'adresse à tous les enfants non accompagnés et séparés qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut et quelles que soient les raisons de leur migration et qu'ils soient ou non demandeurs d'asile ou qu'ils aient ou non besoin d'une protection subsidiaire.

### *Mineurs migrants non accompagnés*

4. Cette recommandation concerne les mineurs migrants non accompagnés qui se trouvent en **dehors de leur pays d'origine**, quel que soit **leur statut, quelles que soient les raisons de leur migration et qu'ils soient ou non demandeurs d'asile**. L'expression "mineurs migrants non accompagnés" **inclut les enfants séparés** et les mineurs qui ont été laissés à eux-mêmes après être entrés sur le territoire de l'État membre.

5. Les mineurs non accompagnés sont des enfants de moins de 18 ans qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres de leur famille et qui ne sont pas sous la garde d'un adulte qui, selon la loi ou la coutume, est responsable de cette séparation.

6. Les enfants séparés sont des enfants de moins de 18 ans qui ont été séparés de leurs deux parents, ou de la personne qui en avait la charge principale selon la loi ou la coutume, mais pas nécessairement d'autres parents. Il peut donc s'agir d'enfants accompagnés par d'autres membres adultes de la famille.

13. Depuis l'adoption de la recommandation, un cadre juridique et politique plus élaboré a été mis en place par les États européens, concernant en particulier les enfants demandeurs d'asile et réfugiés. De même, un cadre de protection des enfants victimes de la traite a également été élaboré, à la suite de la large ratification par les États de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains de 2005<sup>3</sup> et de l'adoption des mesures d'application correspondantes.

14. Des garanties spéciales ont été mises en place pour les enfants non accompagnés demandeurs ou bénéficiaires d'asile, notamment en ce qui concerne le non-refoulement et l'identification de solutions durables. De même, des orientations faisant autorité ont été fournies par le CDE sur la protection des droits de l'homme des enfants migrants<sup>4</sup> et le traitement des enfants non

<sup>2</sup> Comité des droits de l'enfant de Nations unies (CDE), Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005, CRC/GC/2005/6

<sup>3</sup> A noter également les changements législatifs résultant de l'adoption de la directive européenne sur la lutte contre la traite des êtres humains qui s'applique aux États membres de l'UE.

<sup>4</sup> Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux concernant les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/3-CRC/C/GC/22

Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États

accompagnés et séparés en dehors de leur pays d'origine<sup>5</sup>, soulignant que des efforts doivent être faits pour répondre aux besoins individuels de chaque enfant, en accordant une attention particulière aux besoins spécifiques des enfants réfugiés et des enfants victimes de la traite.

15. Tous les États membres ayant répondu ont estimé que la recommandation semblait rester pertinente aujourd'hui et ont considéré que les "projets de vie" restaient une réponse utile pour sauvegarder l'intérêt supérieur de l'enfant tout au long du processus d'intégration. Dans un État membre<sup>6</sup>, il a été signalé qu'un cadre politique et juridique était en cours d'élaboration et que la recommandation CM/Rec(2007)9 constituait le document de référence pour l'élaboration de plans individuels pour chaque enfant non accompagné.
16. Toutefois, les enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration qui n'entrent pas dans ces catégories, notamment ceux qui n'ont pas de statut de résidence et qui se trouvent dans un vide juridique, font l'objet d'une attention et d'une protection moindres. Les modalités de prise en charge et d'intégration des enfants non accompagnés varient selon leur statut d'immigration, c'est-à-dire selon qu'ils demandent l'asile, qu'ils bénéficient d'autres formes de protection internationale ou qu'ils sont susceptibles d'y parvenir.
17. En outre, le manque de coordination entre les différentes autorités nationales, telles que les fonctionnaires des frontières, les agents de l'immigration, les services sociaux, les services répressifs et les services de protection de l'enfance, ainsi que le manque de coopération transnationale efficace, augmente le risque que les enfants migrants et demandeurs d'asile soient victimes de la traite<sup>7</sup>. À cette fin, le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont appelé les États à appliquer une approche holistique centrée sur l'enfant pour mettre en place des systèmes intégrés de protection de l'enfance.
18. Tous les pays déclarants indiquent que, depuis 2007, des mesures ont été prises pour mettre en œuvre au niveau national les principes et mesures énoncés dans la recommandation CM/Rec (2007)9 sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés. En **Pologne**, le cadre de protection des enfants non accompagnés et séparés a été amélioré au fil des ans, mais l'État membre déclare que seuls certains éléments de la recommandation sont appliqués. La Pologne a indiqué que le cadre juridique et politique national et la pratique établie ne reflètent pas les dispositions des recommandations, malgré l'existence de dispositions établissant l'élaboration de plans individuels pour les enfants non accompagnés âgés de 17 ans. Cependant, seuls les enfants non accompagnés ayant le statut de résident permanent en Pologne, tels que ceux ayant le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ainsi que les ressortissants de l'UE, peuvent bénéficier de plans individuels.
19. L'**Arménie** a fait état de développements juridiques renforçant le cadre national de protection des enfants demandeurs d'asile non accompagnés sans fournir d'informations complètes sur la mise en œuvre de la Recommandation.
20. Dans certains États déclarants, la protection est assurée dans le cadre du système national de protection de l'enfance, qui fournit les bases des lois et de la politique sociale et de bien-être (s'appliquant également aux enfants non accompagnés) ainsi que les principes et l'approche des projets de vie. Par exemple, en **Irlande**, tous les enfants non accompagnés sont pris en charge par l'État, en vertu de la loi de 1991 sur la protection des enfants, et bénéficient des mêmes normes de prise en charge que les enfants irlandais ou ressortissants de l'UE pris en charge par l'État, quel que soit leur statut. Les normes de prise en charge

---

concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23

<sup>5</sup> Comité des droits de l'enfant des Nations unies (CDE), Observation générale n° 6 (2005) : Traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, 1er septembre 2005, CRC/GC/2005/6

<sup>6</sup> Slovénie

<sup>7</sup> GRETA - Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, la traite des enfants, chapitre thématique du 6ème rapport général d'activités du GRETA. Conseil de l'Europe, 2018

comprennent l'éducation, le logement, l'intégration sociale, l'affectation d'un travailleur social professionnellement qualifié lors de l'identification de l'enfant non accompagné et la planification de la prise en charge ultérieure, sur la base d'un plan de prise en charge individuel.

21. En **Croatie**, la loi sur la protection sociale (OG 130/17), article 4(15) prévoit l'élaboration de plans individuels pour tous les enfants, y compris les enfants non accompagnés. Le "plan individuel est un plan de changement d'une situation de vie ou du comportement d'un bénéficiaire, élaboré sur la base d'une évaluation complète des besoins, des difficultés et des ressources, en accord avec le bénéficiaire et les membres de sa famille, dans le but de surmonter des circonstances de vie défavorables".
22. Dans d'autres pays comme la **Bulgarie** et le **Luxembourg**, les mesures de protection des enfants non accompagnés sont appliquées dans le cadre des lois et politiques d'asile et/ou de migration. La **Finlande** a fait notamment état du cadre juridique national sur l'intégration des immigrants (1386/2010), entré en vigueur en 2011, qui ne concerne que les personnes ayant un statut de résident en Finlande, y compris les enfants non accompagnés.

L'**Italie** est l'un des pays européens qui a accueilli un nombre considérable d'enfants non accompagnés et séparés ces dernières années, ce qui a eu pour effet de submerger les autorités responsables de la protection de l'enfance. À partir de 2014, en vertu de mesures législatives et politiques spéciales, les enfants non accompagnés, dès leur identification (qu'ils soient demandeurs d'asile ou non), ont droit à une protection jusqu'à l'âge de 18 ans et sont engagés dans l'élaboration d'un projet d'intégration individualisé qui tient compte de leurs expériences et de leurs attitudes<sup>8</sup>.

### 3. *Les projets de vie comme outil d'identification et de mise en œuvre de solutions durables: Obstacles et limites*

23. L'exposé des motifs de la recommandation souligne l'importance de communiquer et d'expliquer efficacement à l'enfant que le début d'un projet de vie ne conduit pas automatiquement à l'octroi d'un permis de séjour. Dans sa phase initiale, le projet de vie doit rester ouvert, afin de l'adapter à la décision future sur son statut d'immigration. Des objectifs clairs, réalistes et réalisables doivent être identifiés avec la participation de l'enfant, listés, hiérarchisés et décomposés en étapes gérables, que l'enfant s'installe ou non dans le pays d'accueil. Par exemple, l'apprentissage de la langue du pays d'accueil offre des avantages évidents, non seulement pendant que le mineur se trouve dans le pays d'accueil, mais aussi en cas de retour éventuel, car il peut offrir la possibilité de meilleures perspectives d'emploi ou d'autres avantages. De même, la valeur générale à long terme de l'éducation, de la formation ou d'un mode de vie sain doit être soulignée comme étant intrinsèque et ne dépendant pas uniquement de la résidence permanente dans le pays d'accueil<sup>9</sup>.
24. Dans la plupart des États membres, les autorités de protection de l'enfance sont chargées d'élaborer des plans individuels pour les enfants non accompagnés qui se verront accorder le statut de réfugié et/ou un permis de séjour de longue durée, afin de favoriser leur intégration dans le pays d'accueil. Cependant, seuls quelques pays, comme la **Belgique** et **l'Irlande**, préparent un plan indépendant pour aider les enfants non accompagnés avant leur passage à l'âge adulte.

En **Irlande**, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile qui ne sont pas accompagnés ont le droit de fréquenter des écoles d'enseignement général et spécial pour les niveaux primaire et secondaire avec leurs pairs irlandais et européens. En outre, le Service de la jeunesse et de l'éducation pour les réfugiés et les migrants du Conseil de l'éducation et de la formation de la ville de Dublin (CDETB) travaille avec le

<sup>8</sup> Décret législatif n° 142/2015, établissant le système d'accueil actuel, y compris les dispositions spécifiques pour les UAM, et la loi n° 47/2017 concernant les mesures de protection des UAM

<sup>9</sup> Exposé des motifs de la Recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés

Separated Children Seeking Asylum (SCSA) depuis 2001, fournissant un service de jeunesse et d'éducation au SCSA et aux jeunes réfugiés. Il fournit une éducation (programmes de transition pour se préparer au système scolaire ordinaire ainsi que des activités parascolaires) et un soutien à travers divers programmes où les enfants et les jeunes reçoivent un soutien en matière d'éducation, d'emploi, de logement, de protection sociale, de bien-être et de santé. L'objectif de ces services est de donner aux enfants et aux jeunes séparés les moyens de se préparer à une éducation ordinaire et de les aider à vivre une vie saine, tout en s'intégrant et en participant pleinement à la société<sup>10</sup>.

25. Ces mesures s'appliquent théoriquement à tous les enfants qui quittent la prise en charge par l'État, y compris les mineurs non accompagnés ayant le statut de réfugié ou de résident de longue durée<sup>11</sup>. Toutefois, **l'Irlande** a souligné que, dans la pratique, il existe des défis à l'aide apportée aux personnes quittant les soins de santé pour leur transition vers l'âge adulte, en raison de la disponibilité limitée de logements, un problème qui touche les jeunes en général. Tusla, l'agence pour l'enfance et la famille, peut maintenir son placement ou être soutenue par un paiement d'aide au logement lors de la location d'un logement. En **Finlande**, aucune période de transition n'est prévue pour les enfants non accompagnés qui atteignent l'âge de 18 ans. Enfin, dans les pays où un projet de vie est élaboré avant la décision sur le statut d'immigration, la mise en œuvre du plan
26. Dans les cas où un plan individuel est élaboré avant la détermination du statut de l'enfant par les autorités d'asile et de migration, la mise en œuvre du plan individuel est interrompue lorsque l'enfant atteint l'âge adulte par le rejet de sa demande de protection internationale et/ou de nouveaux changements dans son statut migratoire.
27. Dans la plupart des États, les enfants non accompagnés qui sont encore en cours de procédure d'asile ou qui attendent une décision sur un permis de séjour de longue durée se voient généralement refuser la protection internationale lorsqu'ils ont 18 ans. Certains États membres offrent cependant aux enfants non accompagnés qui ne peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine la possibilité de prolonger leur séjour pour une période limitée et/ou jusqu'à ce que leur retour soit possible, mais seulement dans quelques cas, ils offrent des possibilités de régularisation de leur statut<sup>12</sup>. Quatre États (**Croatie, Belgique, Slovaquie et Pologne**) ont indiqué que si un enfant non accompagné en cours de projet de vie atteint l'âge de la majorité, il est possible de lui délivrer un permis de séjour temporaire pour lui permettre de disposer du temps nécessaire à la réalisation de son projet de vie.

En **Italie**, la législation nationale prévoit la possibilité de prolonger le permis de séjour d'un enfant non accompagné de 6 mois après ses 18 ans, en l'absence d'un permis de séjour de longue durée. En outre, le juge des mineurs et le tribunal peuvent décider de prolonger la protection des enfants non accompagnés qui ont vieilli sans être pris en charge, ce qui leur permet de mener à bien leur projet d'intégration avec le soutien des services sociaux.

28. Les procédures d'asile et de migration prolongées et l'incertitude découlant du statut de migration précaire et incertain ont un impact négatif sur le bien-être des enfants non accompagnés et incluent leur engagement et leur participation dans le développement et la mise en œuvre de leurs projets de vie<sup>13</sup>. En outre, l'absence de statut affecte souvent la

<sup>10</sup> <http://cityofdublin.etb.ie/further-education/other-programme/#Separated> Enfants

<sup>11</sup> Approches des mineurs non accompagnés après la détermination du statut dans l'UE plus la Norvège, Rapport de synthèse pour l'étude du REM, juillet 2018

<sup>12</sup> Ibid

<sup>13</sup> Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), Observation générale conjointe n°4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23 "Les comités reconnaissent les effets négatifs sur le bien-être des enfants d'un statut migratoire précaire et incertain. Les comités recommandent donc aux États de veiller à ce qu'il existe des procédures claires et accessibles de détermination du statut des enfants afin de régulariser leur situation pour divers motifs (tels que la durée de résidence)".

capacité de l'enfant à établir et à maintenir des relations avec les personnes et/ou le pays d'accueil.

29. Dans des pays comme la **Bulgarie** et la **Croatie**, c'est-à-dire des pays de transit, les enfants non accompagnés ne sont pas disposés à participer à leur projet de vie, car ils ne peuvent pas s'imaginer dans le pays à long terme.
30. Les Projets pour la vie du Conseil de l'Europe comprennent des références à des **outils pratiques et des conseils pour les praticiens** dans la conception et la mise en œuvre de ces projets, fournissant un plan pour les jeunes à la recherche d'une solution durable et aussi après qu'elle ait été trouvée. Les projets de vie devraient fixer des objectifs réalistes et devraient, à cette fin, prendre en considération le statut juridique de l'enfant, ainsi que d'autres éléments tels que les besoins et les opinions de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans la pratique, cependant, le statut juridique et migratoire de l'enfant est le facteur central et déterminant pour sa vie et ses perspectives d'avenir.
31. L'élaboration et la mise en œuvre de projets de vie est très difficile et peut-être aussi irréaliste dans la pratique, tant pour les professionnels que pour les enfants, dans les cas où une décision pour une solution durable n'a pas été prise. En outre, les retards dans la décision des autorités d'asile et de migration sur le statut de l'enfant entraînent une longue période d'incertitude dans laquelle il est difficile de définir les objectifs à long terme du plan individuel, c'est-à-dire le projet de vie.
32. Il est essentiel, pour la mise en œuvre efficace de la recommandation, qu'une solution durable soit trouvée le plus rapidement possible pour les enfants non accompagnés, afin d'éviter les situations d'incertitude, qui sont particulièrement préjudiciables aux enfants au fur et à mesure de leur évolution<sup>14</sup>. L'identification d'une solution durable ne doit pas être considérée comme un processus isolé qui suit la procédure relative au statut de migration et/ou de protection de l'enfant. Au contraire, l'identification de la solution durable adéquate et la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doivent constituer un seul et même processus, qui doit donc influencer la décision d'immigration<sup>15</sup>.

---

Approches des mineurs non accompagnés après la détermination du statut dans l'UE plus la Norvège, Rapport de synthèse pour l'étude du REM, juillet 2018

<sup>14</sup> Comité des droits de l'enfant (CDE), Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit pris en considération au premier chef (art. 3, par. 1), 29 mai 2013, CRC /C/GC/14

<sup>15</sup> Solutions durables pour les enfants séparés en Europe, Conseil irlandais pour les réfugiés, 2015

*Une approche holistique des projets de vie comprend les considérations suivantes :*

*i. le **profil personnel du mineur** : âge, sexe, identité, statut juridique, culture d'origine, niveau d'éducation, développement mental et maturité, éventuels traumatismes subis, santé, expérience et compétences professionnelles ;*

*ii. l'**itinéraire migratoire du mineur** : facteurs influençant son départ, circonstances du voyage, durée de résidence et modalités de vie dans les pays de transit et en Europe ;*

*iii. l'**environnement familial du mineur** et notamment la nature de ses relations familiales ;*

*iv. les **attentes, les souhaits et les perceptions du mineur** ;*

*v. la **situation dans le pays d'origine** : le contexte politique, législatif, socio-économique, éducatif et culturel, la situation des droits de l'homme (en tenant compte des discriminations ethniques, religieuses et sexuelles et autres dangers potentiels), la disponibilité de soins et de soutien appropriés, y compris l'accueil ;*

*vi. les **garanties particulières accordées aux mineurs non accompagnés demandeurs d'asile**, notamment en matière de non-refoulement et d'identification de solutions durables ;*

*vii. la **situation dans le pays d'accueil** : le contexte politique, législatif et socioculturel ; les possibilités offertes au mineur, y compris le niveau et le degré de soutien disponible ; la possibilité de rester dans le pays d'accueil ; les possibilités en termes d'intégration dans le pays d'accueil.*

33. En outre, les procédures d'asile et de migration pour les enfants non accompagnés doivent être traitées en priorité et doivent être achevées rapidement. En outre, les États doivent veiller à ce qu'il existe des procédures claires et accessibles de détermination du statut des enfants afin de régulariser leur situation pour divers motifs<sup>16</sup>. Si l'enfant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'une protection internationale, ou s'il n'est pas approprié pour lui de demander une protection, il devrait y avoir d'autres options pour l'octroi de permis de séjour de longue durée, plutôt que des permis temporaires ou des permis qui expirent à l'âge de 18 ans.

4. *Développer des projets de vie pour les enfants non accompagnés*

***Une approche holistique pour refléter la situation de chaque enfant***

34. Un projet de vie doit être basé sur une approche globale, intégrée et interdisciplinaire, du début à la fin. Basé sur **une approche holistique**, chaque projet de vie devrait tenir compte de la situation spécifique de l'enfant, des opinions de l'enfant et refléter l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>17</sup>. Dans tous les États membres, l'intérêt supérieur de l'enfant est un principe directeur dans tous les cas impliquant des enfants, y compris les enfants non accompagnés. Toutefois, tous les États ne semblent pas disposer d'une procédure spécifique pour déterminer "l'intérêt supérieur de l'enfant"<sup>18</sup>, qui devrait constituer la base de toute solution durable

35. La recommandation fournit des orientations détaillées sur les éléments qui devraient être pris en considération pour évaluer et déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et, en fin de compte, élaborer un projet de vie qui tienne compte de la situation et des besoins individuels de l'enfant. Des orientations pertinentes sont également fournies par le Comité de la CDE dans son Observation générale 14 sur l'intérêt supérieur de l'enfant (article 3 de la CDE).

36. Certains pays indiquent qu'ils disposent de protocoles ou de lignes directrices à l'intention des professionnels chargés de déterminer l'intérêt supérieur dans le cadre d'un "projet de vie" pour un enfant non accompagné (**Bulgarie, Croatie, Belgique, Irlande, Italie**), sans toutefois fournir d'autres informations. En Irlande, tous les enfants non accompagnés sont également des enfants pris en charge et soumis à des

<sup>16</sup> Comité des Nations Unies pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (CMW), Observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États concernant les droits fondamentaux des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour, 16 novembre 2017, CMW/C/GC/4-CRC/C/GC/23

<sup>17</sup> Exposé des motifs de la Recommandation CM/REC(2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés

<sup>18</sup> Approches des mineurs non accompagnés après la détermination du statut dans l'UE plus la Norvège, Rapport de synthèse pour l'étude du REM, juillet 2018

normes très élevées en termes d'évaluation des besoins, de planification des soins et de suivi des soins dictés par les réglementations et normes nationales.

37. L'un des principaux défis identifiés concerne le fait que les résultats de la détermination de l'intérêt supérieur (DIS), dans la plupart des cas menée par les autorités de protection de l'enfance, ne sont pas nécessairement reflétés dans la décision d'immigration de l'enfant, qui est plutôt délivrée par les autorités de migration. En **Irlande**, l'évaluation de l'intérêt supérieur est menée sur tous les jeunes pris en charge.
38. La **Croatie** élabore actuellement une proposition de plan individuel sur la base de l'évaluation des besoins, afin que les besoins réels de chaque enfant puissent être dûment pris en compte. Lors de l'élaboration d'un plan individuel, des mesures de soins de longue durée sont proposées pour chaque enfant. En **Finlande**, la législation nationale prévoit explicitement le cadre à utiliser pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant lors de l'élaboration du plan d'intégration. En **Italie**, l'intérêt supérieur de l'enfant est évalué périodiquement et en tenant compte des opinions de l'enfant et des autres informations sur son histoire personnelle, son parcours, sa famille et sa santé qui figurent dans le dossier personnel, ainsi que d'autres variables.
39. Tous les États membres ayant répondu déclarent que tous les éléments inclus dans la Recommandation sont pris en considération dans le processus de détermination de leur intérêt supérieur national. La **Slovénie** et **l'Italie** ont en outre souligné que les possibilités de regroupement familial et de recherche de la famille sont mises en œuvre lorsque cela est nécessaire.

#### 5. Acteurs et professionnels concernés

40. Dans tous les pays, les tuteurs et les travailleurs sociaux, conjointement avec les autorités nationales compétentes en matière de protection de l'enfance ou d'autres autorités et les organisations concernées, dirigent le processus d'élaboration d'un plan individuel et sont également responsables de sa mise en œuvre et de son évaluation. Selon la recommandation du Conseil de l'Europe sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte des migrations, le rôle du tuteur s'étend spécifiquement à "guider les enfants dans leur transition vers l'âge adulte, notamment par des projets de vie individualisés"<sup>19</sup>.
41. Cependant, il n'y a pas toujours de clarté quant aux acteurs qui ont la responsabilité première de développer un plan individuel pour l'enfant, car dans de nombreux cas, plus d'un acteur est impliqué dans l'évaluation des besoins individuels et/ou la rédaction des plans individuels. Cela est souvent le cas parce que l'organisation ou l'autorité responsable de l'hébergement et de l'accueil de l'enfant est différente de l'autorité sociale ou de protection de l'enfance et/ou du service de tutelle.

En **Finlande**, le plan d'intégration personnel d'un enfant non accompagné qui a reçu un permis de séjour est élaboré par le personnel (travailleur social) des autorités municipales qui en sont responsables. Toutefois, le travailleur social du foyer de groupe où l'enfant réside doit également préparer une première évaluation des besoins qui comprend des informations sur la situation de l'enfant dans le pays d'origine et sur sa famille. Une réunion de coordination est organisée entre les deux afin de partager les informations et d'éviter que les mêmes questions soient posées à l'enfant.

42. En fonction des déplacements de l'enfant vers différents lieux, installations d'accueil et d'hébergement à travers le pays et au fil du temps, les acteurs, prestataires de services et experts impliqués peuvent changer, également en fonction du statut migratoire de l'enfant

<sup>19</sup> Recommandation CM/Rec(2019)11 du Comité des Ministres aux États membres sur la tutelle effective des enfants non accompagnés et séparés dans le contexte de la migration, principe 4(1)(d).

qui peut varier constamment. Dans ce contexte, il est essentiel de désigner une personne de référence responsable de l'enfant qui assurera le suivi de l'évaluation du développement et le suivi de son plan individuel tout au long de son séjour dans le pays.

43. En **Italie**, le système prévoit la participation de plusieurs acteurs ayant des tâches et des niveaux différents d'engagement direct avec l'enfant. Après un entretien individuel à l'arrivée, le personnel qualifié de l'établissement d'accueil de l'enfant prépare un dossier personnel qui contient tous les éléments pertinents pour évaluer l'intérêt supérieur de l'enfant, notamment ses données personnelles, son histoire, son parcours, ses problèmes de santé, ses relations familiales, etc. Le dossier personnel est mis à jour régulièrement. Il est transmis aux services sociaux de la municipalité et au ministère public auprès du tribunal pour mineurs, ainsi qu'aux autorités d'accueil secondaires avant le transfert de l'enfant, afin de préparer un projet d'intégration individualisé.
44. En **Irlande**, les enfants non accompagnés sont pris en charge dès leur arrivée par l'autorité nationale de protection de l'enfance et un travailleur social spécialisé permanent leur est affecté. Le travailleur social ne changera que si la personne désignée quitte son poste, ou si l'enfant déménage dans une autre région du pays, lorsqu'un autre travailleur social lui sera affecté. Le travailleur social désigné effectuera une évaluation et un suivi, sur la base de toutes les contributions pertinentes et du plan de garde de l'enfant.

Au **Luxembourg**, une évaluation individuelle des besoins et de la situation de l'enfant est effectuée par un psychologue et constitue la base de l'élaboration du plan individuel de l'enfant.

45. Toutefois, le rôle des prestataires de soins et des professionnels de la protection de l'enfance, tels que les travailleurs sociaux et les tuteurs chargés d'élaborer un plan individuel et le projet de vie de l'enfant, est en fin de compte limité par les décisions en matière d'immigration et d'asile. En effet, les autorités d'immigration et d'asile sont compétentes lorsqu'il s'agit de trouver des solutions durables et/ou, en pratique, de déterminer les objectifs d'un projet de vie d'un enfant, conformément à leur décision sur le statut juridique et migratoire de l'enfant.

### 6. *Approche interdisciplinaire*

46. Les États membres dont les systèmes prévoient l'élaboration de plans individuels voient généralement la participation de divers acteurs, notamment dans la phase de mise en œuvre, c'est-à-dire l'autorité de protection de l'enfance (tuteur/travailleur social ou représentant légal), l'établissement d'hébergement/réception, le personnel scolaire. Les acteurs ayant un rôle de direction et de coordination varient selon les États membres et dépendent du système de protection national. Par exemple, la **Belgique** attribue les rôles principaux au service des tutelles et au tuteur de l'enfant, tandis qu'en **Irlande** le travailleur social affecté à l'enfant a ce rôle.
47. Pour le développement et la mise en œuvre corrects des projets de vie, la coopération entre les autorités de migration et de protection de l'enfance est de première importance. Toutefois, les réponses des États membres et la littérature semblent souligner que la coopération entre les deux sections est généralement fragmentée et que le statut et le pouvoir de décision des autorités de migration prévalent, dans la pratique, sur les avis, les évaluations de l'intérêt supérieur et la détermination effectués par les autorités de protection de l'enfance. Si les autorités d'immigration doivent absolument tenir compte des considérations du personnel de protection de l'enfance, ce dernier doit être dûment formé pour traiter le statut migratoire de l'enfant et pour demander des conseils juridiques le cas échéant<sup>20</sup>. Pour développer et appliquer une approche interdisciplinaire, la coopération et la coordination entre les agences sont essentielles.

<sup>20</sup> Let Children be Children, Lessons from the Field on the Protection and Integration of Refugee and Migrant Children in Europe, Eurochild et SOS Child Villages, novembre 2017, pages 80-85.

48. **L'Arménie, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie et la Slovaquie** ont indiqué que les autorités compétentes prennent des mesures pour coordonner les différents organismes s'occupant des enfants non accompagnés. En **Irlande**, le gouvernement examine la fourniture de services aux personnes en cours de procédure d'asile, y compris l'hébergement. Un livre blanc a été publié, dont un élément clé est d'assurer une réponse coordonnée des services d'immigration, de santé et d'éducation.
49. La plupart des États n'ont pas créé d'organe institutionnel spécifique chargé de coordonner les actions menées par les différentes autorités à l'égard des enfants non accompagnés. En **Bulgarie** et en **Finlande**, les tâches de coordination sont confiées respectivement à l'Agence nationale pour les réfugiés et à l'Office de l'immigration et aux structures d'accueil. D'autres acteurs liés à l'éducation et à la santé peuvent également effectuer de telles tâches (**Arménie, Croatie, Italie**), ainsi que des organisations non gouvernementales (**Slovaquie**).
50. Malgré la pratique assez courante consistant à confier à un tuteur ou à un travailleur social le rôle de coordinateur, en raison du manque de normes et de communication entre les professionnels de la protection de l'enfance et de l'immigration, la plupart des systèmes sont signalés comme étant faibles et défectueux<sup>21</sup>.

L'Italie présente deux niveaux d'accueil interdépendants dont la communication est assurée par le Système national d'information sur les mineurs non accompagnés (SIM)<sup>22</sup>. Ce système enregistre l'entrée et suit le parcours de l'enfant sur tout le territoire italien. Pour chaque enfant, le système enregistre des données personnelles, un éventuel document d'identification et des informations sur les procédures administratives terminées ou en cours, comme la tutelle ou la demande d'asile. Chaque acteur impliqué, selon les compétences municipales et régionales, a accès à ce système et peut afficher ou insérer des données pertinentes.

### *7. Participation de l'enfant à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet de vie*

51. Tous les États membres ayant répondu confirment que l'élaboration et la mise en œuvre du plan individuel de chaque enfant sont suivies de près par les autorités compétentes, sans toutefois préciser les mesures prises pour que l'enfant soit informé de ses droits, qu'il puisse exprimer ses opinions et que celles-ci soient dûment prises en compte lors de l'établissement du projet de vie/du parcours d'intégration.
52. En **Finlande** et en **Croatie**, le plan d'intégration est élaboré par des experts professionnels des services de garde d'enfants et des prestataires de services conjointement avec l'enfant ou le jeune et son tuteur ou représentant. En **Irlande**, le système exige d'entendre l'enfant dans le processus de planification des soins et l'élaboration du plan individuel, et ses droits et responsabilités sont tous discutés. En **Italie**, l'avis de l'enfant est au cœur de toute procédure d'accueil et est mis en œuvre à tous les stades<sup>23</sup>. La **Bulgarie** a indiqué que l'enfant est constamment consulté par les professionnels de la protection de l'enfance. En **Slovaquie**, les enfants sont informés de leurs droits par leur tuteur, leurs responsables et d'autres experts, tandis que les organisations non gouvernementales jouent également un rôle clé dans la fourniture d'informations.
53. Les plans individuels ne prennent pas toujours la forme d'un accord entre l'autorité compétente et l'enfant non accompagné. **L'Arménie, la Belgique, la Croatie, la Finlande, l'Irlande, le Luxembourg et la Slovaquie** ont indiqué que lorsqu'elles entament un projet de vie, les autorités concluent un type d'accord avec l'enfant, qui ne prend toutefois pas la forme d'un document officiel et ne prévoit aucune conséquence directe en cas de violation ou de non-respect (Croatie, Irlande, Bulgarie). Les conséquences les plus tangibles découleront

<sup>21</sup> Solutions durables pour les enfants séparés en Europe, Conseil irlandais pour les réfugiés, 2015

<sup>22</sup> Le SIM a été créé par la loi n° 47/2017

<sup>23</sup> Loi n° 47/2017

bien entendu de l'absence d'impact positif du plan sur la vie de l'enfant En **Finlande**, un plan d'intégration est établi par l'Office de l'emploi pour les enfants de 17 ans qui sont des demandeurs d'emploi au chômage, et dans ce cas, l'enfant a droit à des allocations de chômage qu'il perdra en cas de non-respect du plan d'intégration. En **Italie**, lorsque le projet d'accueil ne semble pas répondre aux besoins de l'enfant, il est modifié en tenant compte de l'avis de l'enfant.

#### 8. *La coopération transnationale*

54. La recommandation souligne l'importance de la coopération transnationale sans toutefois inclure de recommandations ou de mesures spécifiques qui pourraient faciliter cette coopération ou signaler l'utilisation des cadres juridiques existants.
55. La coopération transnationale est essentielle non seulement pour recueillir des informations sur l'histoire de l'enfant, sa famille et sa vie dans son pays d'accueil afin de mieux décider d'une solution durable sur mesure, mais aussi pour la conception, la mise en œuvre et le suivi d'un projet de vie dans le pays d'origine et/ou un pays tiers, suite au regroupement familial, à la réinstallation ou au retour de l'enfant.
56. L'exposé des motifs souligne que les autorités du pays d'accueil sont responsables de la mise en œuvre correcte du projet de vie pendant toute sa durée, même si la personne retourne dans le pays d'origine soit comme mineur, soit après avoir atteint l'âge de 18 ans. Ce faisant, elles doivent aider les autorités de ce dernier pays et établir de nouveaux accords de coopération afin de contrôler le développement et la conclusion adéquats du projet<sup>24</sup>.
57. Aucun des États membres ayant répondu ne semble mener de telles activités et s'engager dans une coopération transnationale lorsqu'il s'agit de projets de vie. Cela est principalement dû au fait que : premièrement, les projets ne sont pas conçus pour inclure les rapatriés et/ou ceux qui ne bénéficient pas d'un statut de résident ; deuxièmement, parce que la communication entre les autorités des différents pays s'est souvent révélée longue et inefficace. Il ne fait aucun doute que ces difficultés ont un impact négatif sur la capacité du pays d'accueil à suivre le déroulement du projet de vie dans le pays d'origine.
58. Pour que la coopération transnationale en matière d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des projets de vie soit efficace et effective, il faut un cadre législatif et politique formel qui faciliterait la coopération de tous les acteurs, y compris des autorités de protection de l'enfance, tant au niveau institutionnel qu'opérationnel.

#### 9. *Outils et procédures développés au niveau national pour soutenir les praticiens*

59. La majorité des États membres ayant répondu ont fait état de lignes directrices, de procédures et d'outils disponibles au niveau national qui visent à aider les praticiens à élaborer, adapter et suivre des projets de vie/plans individuels pour les enfants non accompagnés. Cependant, dans la plupart des réponses, les informations n'étaient pas suffisamment détaillées sur les outils pratiques mis au point.
60. Certains pays ont fait état d'orientations politiques visant à assurer la protection des enfants non accompagnés, telles que : la politique d'équité des soins (**Irlande**), un protocole sur les procédures applicables aux enfants non accompagnés (**Croatie**), des lignes directrices concernant le statut de résident des enfants non accompagnés ayant atteint l'âge de 18 ans (**Italie**). En **Irlande**, tous les enfants non accompagnés sont pris en charge et les mêmes normes et procédures d'élaboration et de suivi des plans de prise en charge individuels appliqués sont appliqués à tous les enfants pris en charge. En **Finlande**, le Centre

---

<sup>24</sup> Exposé des motifs de la Recommandation CM/REC (2007)9 du Comité des Ministres aux États membres sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés

d'expertise en matière d'intégration des immigrants<sup>25</sup> a élaboré un modèle de plan d'intégration qui est disponible en ligne et peut être utilisé par tous les praticiens<sup>26</sup>.

#### *10. Examen des plans individuels élaborés et des dispositions de suivi*

61. Des dispositions doivent être prises pour faire avancer, suivre et revoir les projets de vie et les plans individuels, à la fois de façon régulière et en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant.
62. Dans certains pays, des calendriers spécifiques sont prévus dans des documents juridiques et politiques et un processus de révision est clairement défini. Au **Luxembourg**, par exemple, le plan individuel doit être revu trois mois après sa finalisation et tous les six mois par la suite. Dans la plupart des pays, la mise en œuvre du plan individuel est examinée dans la pratique par le travailleur social, le tuteur ou un autre expert de l'autorité compétente qui l'a élaboré. En **Slovénie**, il n'y a pas de suivi régulier qui prendrait systématiquement en compte les opinions de l'enfant. En **Finlande**, la mise en œuvre du plan d'intégration est suivie par le travailleur social de l'enfant. En **Pologne**, les programmes individuels menant à l'indépendance et les programmes d'intégration individuels sont suivis par les centres de soutien aux familles. En **Irlande**, les plans de prise en charge sont révisés et mis à jour régulièrement pendant la période où l'enfant est pris en charge (tous les six mois les deux premières années, puis une fois par an). Au **Luxembourg** et en **Bulgarie**, les prestataires de services de l'État et les départements de protection de l'enfance, respectivement, soumettent des rapports réguliers à l'autorité compétente.
63. L'**Italie** n'a pas donné de détails sur les dispositions spécifiques ; les tuteurs ont un rôle central à jouer pour garantir que l'intérêt supérieur de l'enfant est respecté. À cette fin, les tuteurs suivent tous les aspects de la vie de l'enfant et peuvent intervenir et influencer sur le projet individuel de l'enfant.

#### *11. Exigences pour une mise en œuvre réussie des projets de vie*

64. La recommandation prévoit des exigences et des conditions spécifiques pour la mise en œuvre réussie des projets de vie et attribue des responsabilités claires aux acteurs étatiques pour assurer la protection des enfants non accompagnés/séparés, des demandeurs d'asile et des victimes de la traite. Les États sont, en particulier, tenus d'allouer des ressources appropriées pour développer un cadre de protection et de droits de l'homme pour les enfants non accompagnés, fondé sur la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. À cette fin, les pays d'accueil doivent garantir à tous les enfants non accompagnés le plein accès à tous les services disponibles pour les enfants nationaux. En outre, d'autres services doivent être mis à la disposition des enfants ayant des besoins particuliers, notamment un soutien en matière de santé mentale, une aide aux victimes de traumatismes, de torture ou d'autres violences, y compris par exemple les mutilations génitales féminines, le viol ou le mariage forcé<sup>27</sup>. Enfin, il est fortement recommandé que les professionnels travaillant avec des enfants non accompagnés/séparés soient dûment formés pour la mise en œuvre réussie de projets de vie.
65. Les enfants non accompagnés et séparés en Europe sont confrontés à des défis persistants liés, entre autres, à leur protection et à leurs soins, à leur hébergement, à l'accès à des soins de santé et à une éducation de qualité<sup>28</sup>. Les structures d'accueil ne sont pas toujours adaptées aux besoins des enfants et les membres du personnel ne sont pas toujours formés

<sup>25</sup> Qui fait partie du ministère des affaires économiques et de l'emploi

<sup>26</sup> <https://kotouttaminen.fi/en/integration-plan-for-an-unaccompanied-minor>

<sup>27</sup> Projets de vie pour les mineurs migrants non accompagnés Un manuel pour les professionnels de première ligne, Louise Drammeh, Conseil de l'Europe, 2010

<sup>28</sup> CdE, Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés Préparé par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, Documents d'information SG/Inf(2017)13

ou qualifiés pour travailler avec eux<sup>29</sup>. En même temps, dans de nombreux États membres de l'UE, les normes d'accueil des enfants restent critiques, y compris les pratiques de détention. L'Agence des droits fondamentaux (FRA) a souligné que les enfants demandeurs d'asile ont un accès limité ou inexistant à l'éducation, qu'ils continuent de se heurter à des obstacles juridiques et pratiques pour accéder aux procédures d'asile dans plusieurs États membres de l'UE. En outre, la FRA a signalé l'existence d'obstacles juridiques et pratiques au regroupement familial pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire, qui restent très préoccupants<sup>30</sup>. Les défis liés à l'identification et à l'enregistrement des enfants non accompagnés, y compris l'évaluation de l'âge et la désignation rapide de tuteurs qualifiés et la fourniture d'informations, demeurent<sup>31</sup>.

66. L'un des aspects les plus préoccupants des pratiques des États en matière de traitement des enfants non accompagnés et séparés est que leur accès aux services dépend souvent de leur statut d'immigration. Ceux qui ont obtenu le statut de réfugié, la protection subsidiaire ou une autre forme de longue résidence sont plus susceptibles de bénéficier de ces services en bénéficiant d'un traitement égal à celui accordé aux enfants qui sont citoyens de cet État.
67. Dans leur soumission, les États membres ne fournissent pas d'informations très complètes sur la manière dont la mise en œuvre est contrôlée par les autorités nationales ou locales et sur leurs obligations envers l'enfant. Les informations fournies par les États membres se concentrent principalement sur le contrôle des structures d'accueil qui sont en principe responsables de la fourniture et/ou facilitent l'accès à d'autres services d'aide.
68. En **Finlande**, les responsabilités en matière de protection sont réparties entre différents acteurs au niveau national et local. Conformément à la loi sur l'intégration, les bureaux régionaux du gouvernement sont responsables de l'accord sur la création de foyers familiaux et d'autres unités résidentielles destinées aux enfants et aux jeunes non accompagnés résidant dans le pays (titulaires d'un permis de séjour de longue durée), ainsi que de la supervision et du suivi de leurs activités. Les informations sont fournies à l'enfant par le personnel de protection de l'enfance, les travailleurs sociaux, les représentants légaux et les tuteurs. L'interprétation est utilisée en cas de besoin. En outre, les enfants non accompagnés titulaires d'un permis de séjour ont droit au même soutien économique que les autres enfants résidant en Finlande. L'aide varie en fonction de l'âge et du type de logement. Néanmoins, différents acteurs sont responsables de l'accueil et de la protection des enfants non accompagnés demandeurs d'asile et de ceux qui n'ont pas obtenu de permis de séjour.
69. En **Irlande**, les établissements d'hébergement, qui sont limités aux foyers de petits groupes (46 enfants), sont soumis à un contrôle régulier par les autorités compétentes, un tuteur ad litem est désigné dans le cadre d'une procédure judiciaire si nécessaire, et du matériel d'information adapté aux enfants est fourni aux jeunes dans leur propre langue et avec l'aide de traducteurs. En **Italie**, les établissements d'accueil sont contrôlés par les autorités d'accueil compétentes, tant au niveau de l'État qu'au niveau des préfectures, afin de garantir le respect des normes nationales d'accueil et de l'intérêt supérieur de l'enfant. En **Pologne**, les responsabilités en matière de contrôle sont attribuées principalement aux autorités compétentes, mais aussi aux tribunaux. Toutefois, le commissaire aux droits des citoyens a souligné l'absence d'un système de suivi complet de la situation et du soutien apporté aux enfants non accompagnés en Pologne.

## *12. Accès à l'éducation et à la formation professionnelle*

<sup>29</sup> COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL, La protection des enfants dans les migrations, Bruxelles, 12.4.2017 COM (2017) 211 final

<sup>30</sup> FRA, Migration vers l'UE : cinq défis persistants, février 2018

<sup>31</sup> CdE, Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés Préparé par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, Documents d'information SG/Inf(2017)13

FRA, AU-DELÀ DE LA POINTE : LES DÉFIS RESTENT, MAIS LES NOMBRES DE MIGRATIONS CHUTENT, mars 2019

70. Les dix États ont tous indiqué que les enfants non accompagnés ont accès à des cours dans la langue du pays d'accueil et à l'éducation sur un pied d'égalité avec les nationaux.

71. En **Slovénie**, tous les enfants qui demandent une protection internationale bénéficient d'une éducation sur un pied d'égalité et doivent être inscrits à l'école dans un délai de trois mois. En **Italie**, les enfants non accompagnés ont légalement accès au système éducatif national, tandis que les établissements d'enseignement ont l'obligation de prendre des mesures pour faciliter les inscriptions et la fréquentation scolaire. En outre, ils ont accès à des cours de langue, y compris dans le cadre de l'établissement d'accueil ou d'autres dispositions spéciales si nécessaire.

*25. Tant que le projet de vie est mis en œuvre dans le pays d'accueil, les États membres **doivent garantir aux mineurs migrants non accompagnés l'accès à des cours dans la langue du pays d'accueil, à l'éducation et/ou à une formation professionnelle appropriée, sur un pied d'égalité avec les ressortissants nationaux.** Le mineur doit également avoir la **possibilité d'entrer sur le marché du travail.***

72. Néanmoins, le Représentant spécial du Secrétaire général du Conseil de l'Europe pour les migrations et les réfugiés a souligné que, dans la pratique, de nombreux enfants sont confrontés à des obstacles à la fois systémiques et pratiques pour accéder à une éducation de qualité<sup>32</sup>. La FRA a également signalé que les défis les plus courants en matière d'accès à l'éducation sont les suivants : longues périodes d'attente, barrières linguistiques, résidence dans des endroits éloignés, manque d'informations sur les possibilités d'éducation, soutien financier limité pour les demandeurs d'asile, bureaucratie et racisme<sup>33</sup>. En **Pologne**, une récente réforme juridique a prévu un soutien supplémentaire pour l'intégration des enfants migrants dans le système éducatif, notamment par l'assistance d'un assistant culturel, la mise à disposition de classes supplémentaires en polonais et de classes compensatoires dans d'autres matières. Cependant, les enfants non accompagnés qui sont placés dans des centres fermés ne peuvent pas s'inscrire dans le système éducatif et les écoles polonaises. Les classes pour les enfants non accompagnés en détention administrative sont proposées au sein de l'établissement par des enseignants désignés par l'établissement d'enseignement le plus proche.

73. Aucune des contributions des États membres ne fournit d'informations sur l'accès à la formation professionnelle. Toutefois, beaucoup d'entre eux ont indiqué que l'accès à la formation professionnelle des enfants demandeurs d'asile et des enfants sans statut de résidence est limité<sup>34</sup>.

## II. Stratégie de communication et évaluation de la diffusion

74. Seuls 4 États (**Arménie, Belgique, Bulgarie et Luxembourg**) ont indiqué que le contenu de la recommandation et/ou les principes de la recommandation avaient été diffusés au niveau national. Au **Luxembourg**, le texte de la recommandation, l'exposé des motifs et le manuel destiné aux professionnels sont accessibles au public sur le site web du Service des droits de l'enfant. La **Bulgarie** a déclaré que la diffusion a eu lieu par le biais d'organisations gouvernementales et des médias.

75. En outre, peu d'États ont fait état de mesures prises au niveau national, pour l'échange d'expériences et l'amélioration des connaissances des autorités compétentes et des professionnels sur les "projets de vie" des enfants non accompagnés ainsi qu'en matière

<sup>32</sup> CdE, Rapport thématique sur les enfants migrants et réfugiés Préparé par le Représentant spécial du Secrétaire général sur les migrations et les réfugiés, Documents d'information SG/Inf(2017)13

<sup>33</sup> Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA), Current Migration Situation in the EU : l'éducation (2017)

<sup>34</sup> Enfants séparés, demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, Rapport comparatif

d'expertise dans leur mise en œuvre. Parmi ces actions, on peut citer des cours de formation (**Belgique, Bulgarie, Croatie, Italie et Irlande**), des conférences (**Croatie et Irlande**) et des séminaires (**Croatie, Italie et Irlande**).

76. **L'Italie a** évoqué les formations et les séminaires organisés dans le cadre plus large de la protection des enfants non accompagnés, du fonctionnement des systèmes d'accueil et d'asile et des procédures connexes élaborées pour intégrer la recommandation sur les projets de vie, sans toutefois se concentrer sur ces derniers. Des formations ont été organisées par divers départements et autorités de l'État avec le soutien d'organisations internationales (OIM, HCR) et de l'UE (EASO). En outre, des formations spécifiques pour les tuteurs ont été organisées par l'Autorité indépendante italienne pour les enfants et les adolescents afin d'améliorer leurs capacités et leur connaissance des outils et instruments disponibles pour faciliter l'intégration des enfants dans la société italienne.